



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

**ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 920,20, 617 et 32**

**Communes de MONTSALVY, MARCOLES, ST ETIENNE DE MAURS et ST MAMET LA SALVETAT  
En et Hors agglomération**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
Installation de poteaux d'arrêts pour les lignes régulières du transport régional

**Le Président du Conseil départemental du CANTAL,**

**VU** la demande de la Région Auvergne Rhône Alpes sollicitant l'autorisation d'implanter des poteaux matérialisant les points d'arrêts des lignes régulières de transports sur le domaine public routier des routes départementales du Cantal.

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code des Postes et Communications Electroniques,

**VU** l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale,

**VU** l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

**VU** la consultation par la Région Auvergne Rhône Alpes des communes concernées par les implantations situées en agglomérations

**Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac**

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La Région Auvergne Rhône Alpes est autorisée à implanter les poteaux indiquant les points d'arrêts sur le domaine public routier des Routes Départementales du Cantal. Conformément à l'implantation des poteaux proposé par les transports de la Région Auvergne Rhône Alpes ci-jointe.

L'autorisation de voirie autorise, sous réserve du respect de prescriptions techniques, à son titulaire d'occuper à titre précaire et révocable le domaine public routier.

**En agglomération**, la Région Auvergne Rhône Alpes devra recueillir l'avis du Maire pour chaque implantation.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Les travaux sont autorisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie départementale en vigueur.**

Ils doivent également respecter les prescriptions suivantes :

- Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental (Murs, avaloirs, aqueducs, ponceaux, drains, saignées...) sont préalablement repérés. A proximité immédiate de ces ouvrages, les travaux de terrassement sont effectués avec soin, au besoin manuellement pour éviter toute détérioration. En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur ces ouvrages existants, l'entreprise en charge des travaux, ou en de carence de ce dernier, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, à sa charge, procéder aux réparations. En cas d'impossibilité technique de réparation de l'ouvrage détérioré, la réalisation d'un ouvrage neuf est imposée.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise en charge des travaux ou du Département.

En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

### **ARTICLE 5 : RECEPTION, DELAI DE GARANTIE**

Les travaux font l'objet d'une réception demandée par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne sont réceptionnés que si les conditions suivantes sont remplies :

- respect des prescriptions de la présente autorisation,
- chantier terminé propre (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route),
- absence de dégradations sur la couche de surface de la chaussée.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux ou de deux ans à compter de la date de la fin des travaux en l'absence de demande de réception.

Pendant ce délai de garantie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

### **ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES**

Dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise remet au représentant du Département les plans de récolement sur support papier et support numérique géo référencé. En l'absence de demande de réception, le délai de trois mois court à compter de la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté de circulation.

### **ARTICLE 7 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'entreprise en charge des travaux mandatée par le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de travaux réalisés. Il doit avoir recueilli tous les avis, autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants qui résulteraient soit des travaux, soit de leurs conséquences, le bénéficiaire de l'autorisation et son l'entreprise supportent les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation, le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de ladite permission de voirie. Le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la mise à niveau des ouvrages affleurant à chaque fois que cela est nécessaire.

### **ARTICLE 10 : DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

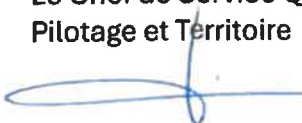
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**AURILLAC, le 4 mars 2026**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

**Le Chef de Service Qualité  
Pilotage et Territoire**



**Vincent GALIBERN**

**Original transmis à REGION AUVERGNE RHONE ALPES**

**Copie transmise à L'ENTREPRISE PROBALIS**



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

Antenne des transports du Cantal

**PROPOSITIONS  
D'IMPLANTATIONS DES  
POTEAUX D'ARRÊTS  
SUPPLÉMENTAIRES  
Fixes et temporaires**

V2 - 31/12/2025

CODE POTEAU	COMMUNE	NOM DU PA	N° LIGNE	GEOLOCALISATION
CREA1	MAURS	Gare ferroviaire	C45	44.7060946, 2.1994597
CREA2	ST ETIENNE DE MAURS	Zone commerciale	C45	44.7145798, 2.2023055
CREA3	ST ETIENNE DE MAURS	Zone commerciale	C45	44.7144863, 2.2020029
CREA4	ST ETIENNE DE MAURS	Laborie point d'information	C45	44.7201115 2.2109531
CREA5	LARQUEBROU	Rue Dumas	O03	44.967725571283, 2.1986520143122426
CREA6	MONTVALVY	Place du Foirail	O06	44.7065101, 2.4998121
CREA7	MONTVALVY	Rue du tour de ville	O06	44.7063172, 2.4998691
CREA8	NEUSSARGUES MOISSAC	Rue de la gare	C24	45.125588568769636, 2.9773119422715366
CREA9	NEUSSARGUES MOISSAC	Rue de la gare	C24	45.125493234652964, 2.977024259710455
CREA10	MARCOLES	L'enseigne	C11	44.822230798579666, 2.3643018653293733
CREA11	MARCOLES	L'enseigne	C11	44.822087363183485, 2.3642222077819985
CREA12	SAINT MAMET LA SALVETAT	La Salvetat	C11	44.83693272728547, 2.3416586010734872
CREA12	SAINT AMANDIN	Bourg	C31	45.34130354120353, 2.541843037599066
CREA13	MARCENAT	Bourg	C24	45.30661844517386, 2.8273224735942093
CREA13	MARCENAT	Bourg	C33	45.30661844517386, 2.8273224735942093
CREA14	LES TERNES	Le Croizet	C24	45.00187059688094, 3.0224682550341995

PROPOSITION IMPLANTATION GARE FERROVIAIRE\_MAURS



PROPOSITION IMPLANTATION ZONE COMMERCIALE\_SAINTE ETIENNE DE MAURS



PROPOSITION IMPLANTATION POINT D'INFORMATION LABORIE\_SAINTE ETIENNE DE MAURS



PROPOSITION IMPLANTATION RUE DUMAS\_LAROQUEBROU



PROPOSITION IMPLANTATION PLACE DU FOIRAIL\_MONTSALVY



PROPOSITION IMPLANTATION PLACE DU FOIRAIL\_MONTSALVY



PROPOSITION IMPLANTATION A L'ENSEIGNE\_MARCOLES



PROPOSITION IMPLANTATION A LA SALVETAT\_SAINTE MAMET LA SALVETAT



PROPOSITION IMPLANTATION BOURG\_SAIN AMANDIN



PROPOSITION IMPLANTATION CROIZET\_LES TERNES



PROPOSITION IMPLANTATION MAIRIE\_MARCENAT



PROPOSITION IMPLANTATION NEUSSARGUES RUE DE LA GARE\_NEUSSARGUES MOISSAC



